

Loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération sous copie privée
Texte définitivement adopté

Cette loi apporte de nouvelles précisions concernant la pratique de la copie privée, afin de mettre notre droit en conformité avec de récentes décisions du Conseil d'État.

Elle permet également de répondre dans l'urgence aux conséquences de l'annulation d'une décision de la commission de la copie privée par le Conseil d'État.

Rappel du droit existant

La loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique a réservé aux auteurs le droit d'autoriser la reproduction de leurs œuvres. Elle a prévu des exceptions, notamment la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste – dite « exception de copie privée ».

Une loi de 1985 a par la suite instauré une rémunération visant à compenser financièrement le préjudice subi par les auteurs. Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission dite de la copie privée, présidée par un représentant de l'État et composée, à parité, d'une part des représentants des ayants droit, d'autre part des consommateurs et des fabricants et importateurs de supports de copie.

Le système rencontre des difficultés car il a été conçu avant l'arrivée du numérique. Il s'avère de plus en plus difficile, les montants en jeu augmentant, de concilier les points de vue des ayants droit, consommateurs et industriels, au sein de la commission de la copie privée. En conséquence, les cinq dernières décisions adoptées par cette dernière ont fait l'objet de recours devant la juridiction administrative, recours qui se sont tous soldés par des annulations.

Le Conseil d'État a notamment annulé, à compter du 22 décembre 2011, la décision n° 11 de la commission copie privée. Selon le Conseil d'État, il n'est pas nécessaire que soit établi un usage effectif à des fins de copie privée pour qu'un support soit assujetti à la redevance, il suffit que cet usage puisse être présumé. Or une telle présomption ne peut être établie dès lors que le support est acquis par des professionnels. Le Conseil d'État a donc annulé la décision n°11 de la commission qui fixait des barèmes pour une dizaine de supports.

Cela crée un vide juridique qui menace directement le versement de la rémunération pour copie privée dès la fin 2011 puisqu'en vertu de l'obligation précisée par le Conseil d'État de réaliser des études d'usage préalable, la commission ne pourra pas prendre une nouvelle décision dans le délai requis. Or, l'arrêt des versements constituerait un préjudice majeur pour les ayant droits et mettrait la France en contradiction avec son obligation communautaire.

La loi a donc pour objectifs :

- d'inscrire dans le code de la propriété intellectuelle les précisions jurisprudentielles apportées par le Conseil d'État ;
- d'insérer quelques modifications suggérées notamment par le plan France numérique 2012.
- de neutraliser les effets collatéraux de la décision du Conseil d'État pour sécuriser la rémunération pour copie privée, en prorogeant les barèmes de la décision n°11 de plusieurs mois.

Le dispositif de la loi

L'article 1^{er} précise que seules les copies réalisées à partir d'une source licite ouvrent droit à la rémunération du titulaire de droits.

L'article 2 subordonne l'adoption par la commission copie privée de barèmes de rémunération à la réalisation d'études d'usages préalables. Dans le cas où il n'est pas possible de réaliser une étude d'usage compte tenu de la nouveauté du support ou du faible nombre de ses utilisateurs, la commission peut utiliser des barèmes provisoires pour une durée d'un an.

L'article 3 prévoit que l'acquéreur d'un support d'enregistrement doit être informé du montant de la rémunération pour copie privée auquel il est assujéti :

- cette information intervient au moment de la mise en vente des supports, au moyen d'une étiquette sur le support et d'une notice explicative ;
- la notice devra également informer les professionnels sur la possibilité de conclure des conventions d'exonération avec Copie France ou de demander le remboursement des sommes versées.
- une peine pouvant aller jusqu'à 3 000 euros est prévue en cas de manquement à cette obligation d'information.
- un décret en Conseil d'État définira les conditions d'application de l'article.

Articles 4 et 7 : Extension du mécanisme de remboursement

L'article 4 étend le mécanisme de remboursement prévu à l'article L.311-8 du code de la propriété intellectuelle aux personnes acquérant des supports d'enregistrement dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Il s'agit en particulier des supports acquis à des fins professionnelles.

- Il prévoit pour les entreprises et les producteurs un système d'exonération sur le fondement d'une convention. Le refus de l'une des parties doit être motivé.
- A défaut de convention, est prévu un système de remboursement par la société Copie France.

L'article 7 précise que l'extension du mécanisme de remboursement prévue à l'article 4 est applicable aux supports acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 5 précise que le rapport transmis par les sociétés de perception et de répartition des droits au Gouvernement sur l'utilisation des sommes destinées à des actions culturelles, sera également transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'article 6 a pour objet d'éviter l'impasse dans laquelle le système de rémunération pour copie privée risque de se trouver à compter du 22 décembre 2011 (le Conseil d'État a jugé que l'annulation de la décision n°11 prendrait effet à cette date). L'article 6 :

- proroge les barèmes de la décision n°11, en précisant toutefois que sont exclus les usages professionnels ;

www.remi-delatte.com

- valide les paiements effectués pour des supports destinés à un usage de copie privée, pour couper court aux effets d'aubaine susceptible d'être causés par l'annulation de la décision.